

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

32^{me} année

Novembre 1940

N° 11

A propos du vote du 1^{er} décembre, concernant l'instruction militaire préparatoire.

Par *Ch. Schürch*.

Les Chambres fédérales ont adopté le 8 juin 1940 un projet de loi sur l'obligation de l'instruction militaire préparatoire. Ce projet prévoit que la Confédération veille, d'entente avec les cantons, à ce que tout Suisse dès l'âge de 16 ans jusqu'à ce qu'il soit en âge de servir reçoive une instruction militaire qui le prépare au service. La Confédération prend à sa charge les frais de l'instruction militaire préparatoire. Celle-ci comprend:

- a) l'enseignement de la gymnastique pour les jeunes gens de 16 à 18 ans;
- b) les cours pour jeunes tireurs de 17 à 18 ans;
- c) le cours préparatoire militaire pour les jeunes gens de 19 ans reconnus aptes au service.

Des examens obligatoires ont lieu annuellement pour pousser les jeunes gens à pratiquer la gymnastique avant d'être astreints au service militaire.

Seuls sont tenus de suivre les cours de gymnastique prévus sous lettre a) les jeunes gens qui n'ont pas obtenu les résultats minimums à ces examens. La participation aux cours pour jeunes tireurs et aux cours préparatoires militaires prévus sous lettres b) et c) est obligatoire.

Un-examen des aptitudes physiques a lieu lors du recrutement. Les cours d'instruction militaire préparatoire ne doivent être donnés qu'exceptionnellement le dimanche.

Il est prévu, en outre, que la Confédération subventionne les associations et encourage en général tous les efforts qui, dans l'intérêt de la défense nationale, visent à donner une éducation physique aux jeunes Suisses ayant accompli leur scolarité obligatoire. Contre cette loi, 48,812 électeurs ont demandé le referendum. Si 30,000 eussent suffi, il convient de signaler que depuis 1874 trois